DÉPARTEMENT

**DES BOUCHES-DU-RHONE**

_____

ARRONDISSEMENT

**D'ISTRES**

_____

Convocation transmise par voie électronique le 6 décembre 2024
Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 41

---

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

---

## Séance du 12 décembre 2024

L'**AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, le **DOUZE** du mois de **DECEMBRE** à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby **CHARROUX**, **Maire**.

**N° 24-326**

**CULTURE**
**MÉDIATHÈQUE LOUIS ARAGON**
**COOPÉRATION AUTOUR DE LA LECTURE PUBLIQUE**
**CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE**
**COMMUNE / SOCIÉTÉ "AMMAREAL"**

**PRÉSENTS :**

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Camille **DI FOLCO**, M. Gérard **FRAU**, Mmes Nathalie **LEFEBVRE**, Sophie **DEGIOANNI**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Pierre **CASTE**, Mmes Annie **KINAS**, Charlette **BENARD**, MM. Roger **CAMOIN**, Mathieu **RAISSIGUIER**, Adjoints au Maire, Mmes Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Saoussen **BOUSSAHEL**, M. Jean-Marc **VILLANUEVA,** Adjoints de Quartier, Mmes Eliane **ISIDORE**, Chantal **HABASTIDA**, MM. Christian **DEPREZ**, Jean-Pascal **BADJI**, Mme Marceline **ZEPHIR**, M. Jean-Francois **MAUFFREY**, Mme Sigolène **VINSON**, MM. Frédéric **GRIMAUD**, Thierry **BOISSIN**, Mme Joëlle **COULOMB**, MM. Jean-Luc **DI MARIA**, Charles **LINARES**, Gilles **PICARD**, André **BOYÉ**, Conseillers Municipaux.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

M. Mehdi **KHOUANI**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Camille **DI FOLCO**
Mme Anne-Marie **SUDRY**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Charlette **BENARD**
Mme Valérie **BAQUÉ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Marceline **ZEPHIR**
M. Pierre **DHARREVILLE**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Jean-Pascal **BADJI**
Mme Emmanuelle **TAVAN**, Conseillère Municipale- Pouvoir donné à Mme Sigolène **VINSON**
Mme Laëtitia **SABATIER**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Marc **VILLANUEVA**
Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Luc **DI MARIA**
Mme Camille **BERJAUD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri **CAMBESSEDES**

**ABSENTS/EXCUSÉS SANS POUVOIR :**

M. Franck **FERRARO**, Mmes Carole **CAHAGNE**, Christiane **VILLECOURT**, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Roger CAMOIN**, **Adjoint au Maire,** a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance.**

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241212-CM24_34775-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : F3 EA D8 EF 51 BF 0D BC 02 ED D6 0C DE C0 AD 00
Publié le : 20/12/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/498548



Adresser toute correspondance à : Monsieur le Maire de Martigues
BP 60101 - 13692 MARTIGUES cedex - Tél. : 04.42.44.33.33 - Télécopie : 04.42.42.10.50 - le-maire@ville-martigues.fr - www.ville-martigues.fr

*Le désherbage est l'ensemble des opérations qui visent à sélectionner des documents devenus inutilisables par les usagers de la bibliothèque (livres détériorés, trop anciens, information fausse ou périmée, supports dépassés...) pour destruction ou don. En principe 5 % du fonds des collections devrait être désherbé par an au rythme des nouvelles acquisitions.*

*Si cette opération peut apparaitre incompréhensible pour le profane, elle est néanmoins couramment pratiquée en bibliothèque et absolument nécessaire pour différentes raisons :*

- *Le but d'une bibliothèque est à la fois de donner envie de consulter ses documents, comme de fournir à tous des informations exactes et actualisées,*
- *Il est nécessaire de temps en temps de désengorger les espaces pour les rendre plus pertinents et agréables et pour rendre les nouveautés et autres collections attractives plus visibles,*
- *Les fonctions de conservation sont assurées par d'autres établissements plus importants nationalement ou sur le département.*

***Les critères de désherbage***

- *Critères de désherbage : La méthode IOUPI, un aide-mémoire pour retenir les critères de désherbage élaboré par la Bibliothèque Publique d'Information (BPI) :*

  ***I** : Document Incorrect, comportant de mauvaises informations,*

  ***O** : Document Ordinaire, médiocre,*

  ***U** : Usagé : l'examen matériel est très important, un livre détérioré doit être sorti des rayons,*

  ***P** : Périmé : document dont les informations ne sont plus à jour ou dont le support est obsolète,*

  ***I** : Inadéquat par rapport au fonds ou au public : trop spécialisé par le thème ou niveau trop bas ou trop difficile par rapport à un public donné.*

*Au sein des médiathèques de Martigues, le désherbage s'effectue par secteur documentaire, dans une économie globale et particulière à chaque catégorie et support et dans le cadre d'une politique documentaire concertée.*

***La destination des collections désherbées***

*Les collections peuvent être données :*

- *Au public directement dans la bibliothèque dans des étagères dédiées,*
- *Via les boîtes à livres disséminées dans la Commune,*
- *En interne (ex. les collections d'art au Musée, certaines collections locales aux archives communales etc….),*
- *A des associations comme le Collectif de Bibliothécaires et Intervenants en Action Culturelle (COBIAC) avec lequel la Commune entretient un partenariat fort.*

***La solution préconisée***

*La Société "AMMAREAL" dont le siège social est situé au 31, rue Marcelle HENRY à Athis-Mons, est une entreprise française qui se distingue par son approche solidaire et ses valeurs humaines. Sa mission, son objectif ne se limite pas à la simple vente de livres et de disques d'occasion. Elle a à cœur d'avoir un impact positif sur la société en étant utile.*

*C'est une librairie écocitoyenne qui commercialise en ligne, à prix accessibles, des livres d'occasion (en langues française et étrangères) et qui se fournit entre-autre, auprès des bibliothèques et associations (livres désherbés, dons).*

*La Société "AMMAREAL" se charge gratuitement du transport et fournit cartons et palettes.*

*Elle reverse une part du produit de la vente, ainsi qu'à des associations caritatives (Pour la Commune de Martigues, 10% du fruit des ventes sont reversés au COBIAC).*

*Les invendus sont donnés ou recyclé dans une filière papier.*

Chaîne d'intégrité du document : F3 EA D8 EF 51 BF 0D BC 02 ED D6 0C DE C0 AD 00
Publié le : 20/12/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/498548
Page 2/3

**Ceci exposé,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3212-4,**

**Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 dite Loi Robert, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,**

**Vu le projet de convention de partenariat établi entre la Commune et la Société "AMMAREAL",**

**Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Ville de Toutes les Égalités" en date du 27 novembre 2024,**

**Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 4 décembre 2024,**

**Le Conseil Municipal est donc invité :**

***- A approuver la convention de partenariat technique à intervenir entre la Commune et la Société "AMMAREAL", telle qu'elle figure en annexe,***

*Cette convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable chaque année.*

***- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention.***

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.*

*Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.*

*Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.*

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241212-CM24_34775-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : F3 EA D8 EF 51 BF 0D BC 02 ED D6 0C DE C0 AD 00
Publié le : 20/12/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/498548